



STATUTS

ASSOCIATION DES SOMMELIERS FORMATEURS

TITRE PREMIER : FORME ET DENOMINATION.

Article premier : Forme et dénomination

La présente association a été constituée le 28 novembre 2003 régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du seize août 1901 ayant pour dénomination : **ASSOCIATION DES SOMMELIERS FORMATEURS.**

Article deux : Objet :

Cette association a pour objet :

- Le regroupement des professeurs et des formateurs chargés de la préparation aux diplômes de la Mention Complémentaire Sommelierie et du Brevet Professionnel Sommelier.
- La reconnaissance du titre de professeur - formateur de sommelierie à part entière, auprès du ministère de l'éducation nationale et des différents services administratifs.
- La défense, la sauvegarde, le maintien des traditions
- La formation de ceux qui le désirent
- Le développement, le perfectionnement, la valorisation de la profession de sommelier.
- Le maintien et la promotion de l'éthique de cette profession.

Elle participera grâce à la présence et à l'activité de ses membres à tous les événements ayant comme objet la connaissance, la défense, le développement et la promotion du métier de sommelier.

Elle pourra accomplir toutes actions qui directement ou indirectement permettront la réalisation des buts ci-dessus cités.

Article trois : siège social.

Le siège social est situé 29 rue Louis Blanc 37000 TOURS.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, cependant la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

TITRE DEUX : COMPOSITION.

Article quatre : composition

L'association se compose de membres actifs exerçant ou ayant exercé la profession de professeur ou de formateur en sommelierie.

Pour faire partie de l'association le candidat doit être parrainé par un membre adhérent depuis au moins trois ans en situation de formation face à des élèves ou apprentis en Mention Complémentaire Sommelierie ou Brevet Professionnel Sommelier.

Le candidat devra intervenir dans les classes concernées (Mention Complémentaire Sommelierie ou Brevet Professionnel Sommelier) et transmettre au bureau, via son parrain, un dossier comprenant un CV, une lettre de motivation et un descriptif de son parcours professionnel.

Seul le bureau statue sur l'acceptation de la candidature.

Article cinq : radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission, (lettre adressée au président en recommandé avec accusé de réception).
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave (d'ordre financier ou moral) ou pour non-paiement de la cotisation.

L'intéressé devra, au préalable, être invité, par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le bureau et le cas échéant devant l'assemblée générale afin d'argumenter sa défense.

TITRE TROIS : ADMINISTRATION

Article six : l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an, elle est convoquée quinze jours au moins avant la date fixée à la diligence du président ou du secrétaire par simple courrier ou courriel.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir, présents ou représentés, au moins les 2/3 de ses membres.

Tous les membres ont voix délibérative.

Pour être valables les décisions devront être votées à la majorité simple

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le président, et comprend obligatoirement :

- un compte rendu moral d'activités
- un compte rendu de la situation financière
- le renouvellement des membres du bureau si nécessaire
- questions diverses.

Le président ou l'un des membres du bureau préside cette assemblée.

Chaque point de l'ordre du jour doit être soumis au vote de l'A.G. Chaque décision de l'A.G. est prise à la majorité relative des suffrages exprimés (soit à main levée, soit à bulletin secret sur la demande expresse d'un membre de l'assemblée générale).

En cas de partage des voix, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

Article sept : assemblée générale extraordinaire

En dehors des assemblées générales ordinaires, l'un ou l'autre des membres du bureau à son initiative ou à la demande d'un quart des membres pourront convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les mêmes formalités prévues à l'article six des présents statuts.

Ne pourront être débattues que les questions à l'ordre du jour.

Article huit : le bureau

L'association est administrée entre deux assemblées générales par un bureau, comprenant quatre membres, élu pour trois ans par l'assemblée générale.

Le président est rééligible une seule fois consécutivement, en tant que président.

Le conseil se compose comme suit :

- le président
- le trésorier
- le secrétaire
- le secrétaire adjoint.

- a) réunions : le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire sur convocation du président ou à la demande d'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante.
- b) membres du bureau : Le président assure le droit de représentation de L'ASSOCIATION DES SOMMELIERS FORMATEURS dans tous les actes de la vie civile. En cas d'indisponibilité, un des membres du bureau est investi de la même mission que le président.

Les rôles respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur prévu à l'article 14 13 des présents statuts (règlement intérieur, titre 3-articles 5 à 9).

Toutes les fonctions exercées au sein du bureau le sont gratuitement. Toutefois, les remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et sur justificatifs.

TITRE QUATRE : RESSOURCES

Article neuf: cotisations

Pour faire face aux besoins de fonctionnement, le bureau dispose du montant des cotisations des membres. Les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée générale ordinaire.

Article dix : autres recettes.

Pour compléter ses ressources, L'ASSOCIATION DES SOMMELIERS FORMATEURS pourra :

- a) solliciter les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, ainsi que tout organisme officiel ;
- b) assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- c) recevoir des dons manuels dans les conditions fixées par l'article 238 bis du code général des impôts ;
- d) L'ASSOCIATION DES SOMMELIERS FORMATEURS pourra en outre recevoir toutes sommes provenant de ses activités, de ses services ainsi que du revenu de ses biens.

Article onze : dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le trésorier, ou en cas d'empêchement par le président.

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu une comptabilité matières.

TITRE CINQ : DISPOSITIONS DIVERSES

Article douze : registres de délibérations :

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- a) un registre des déclarations et délibérations de l'assemblée générale ;
- b) un registre des déclarations et délibérations du bureau.

Article treize : règlement intérieur :

Un règlement intérieur a été établi par le bureau et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il apporte des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de L'ASSOCIATION DES SOMMELIERS FORMATEURS. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article quatorze : modification des statuts

Les modifications des statuts sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, comme il est dit à l'article sept des présents statuts.

Article quinze : dissolution de L'ASSOCIATION DES SOMMELIERS FORMATEURS

La dissolution de L'ASSOCIATION DES SOMMELIERS FORMATEURS ne peut être prononcée que si l'assemblée générale comprend au moins deux tiers de ses membres, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans les quinze jours qui suivent, dans les mêmes conditions que la première.

Article seize: dévolution des biens

L'assemblée générale extraordinaire décide de la dévolution des biens conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et 15 du décret du 16 août 1901.

Après avoir réglé les dettes, elle se chargera de la distribution de l'actif éventuel à une œuvre caritative de son choix.

Certifié conforme aux décisions de l'Assemblée constitutive du 28 novembre 2003 modifiées suite à l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 août 2020

Le Président :

Le secrétaire

La secrétaire adjointe

Le trésorier

Robert DESBUREAUX

Christophe MARTIN

Julie GUIRAUD-BOTIJO

Christian PECHOUTRE

